



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

Portée de l'évaluation environnementale

du

projet de gestion à long terme
des déchets radioactifs de faible activité
de Port Hope

Juillet 2002

Canada

Cette document sont publié par Ressources naturelles Canada
avec le coopération du:

la Commission canadienne de la sûreté nucléaire
le ministère des Pêches et des Océans

Aussi disponible en anglais aux titre
Scope of the Environmental Assessment for the Port Hope Long-Term Low-Level
Radioactive Waste Management Project

Projet de Port Hope

TABLE DES MATIÈRES

1.0	But du document sur la portée	<u>1</u>
2.0	Contexte	<u>1</u>
3.0	Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	<u>3</u>
3.1	Première détermination	<u>3</u>
3.2	Délégation des études d'évaluation au promoteur	<u>3</u>
3.3	Autres ministères fédéraux et provinciaux ayant des compétences spécialisées ..	<u>4</u>
3.4	Registre public	<u>4</u>
4.0	Portée du projet	<u>4</u>
5.0	Éléments à considérer dans l'examen préalable	<u>6</u>
6.0	Méthode d'évaluation	<u>7</u>
6.1	Structure du rapport d'examen préalable et du rapport d'étude	<u>7</u>
6.2	Contexte historique et nécessité du projet	<u>9</u>
6.3	Raisons d'être du projet	<u>10</u>
6.4	Le projet	<u>10</u>
6.5	Autres moyens de réaliser le projet	<u>13</u>
6.6	Cadres spatiaux et temporels de l'évaluation	<u>14</u>
6.7	Description de l'environnement actuel	<u>16</u>
6.8	Évaluation des effets environnementaux possibles et mesures d'atténuation ...	<u>19</u>
6.9	Évaluation des autres moyens	<u>21</u>
6.10	Importance des effets environnementaux résiduels	<u>22</u>
6.11	Désaffectation	<u>22</u>
6.12	Programme de suivi	<u>22</u>
6.13	Programme de consultation et d'information	<u>23</u>
7.0	Conclusions	<u>24</u>
8.0	Personnes-ressources pour l'évaluation	<u>24</u>
9.0	Références	<u>25</u>
Annexe A	Étapes de l'évaluation environnementale du projet de gestion à long terme des déchets radioactifs de faible activité de Port Hope	<u>26</u>
Annexe B	Liste des sigles et acronymes	<u>28</u>
Annexe C	Glossaire	<u>29</u>
Annexe D	Carte des cadres spatiaux préliminaires	<u>33</u>

Portée de l'évaluation environnementale du projet de gestion à long terme des déchets radioactifs de faible activité de Port Hope

1.0 But du document sur la portée

Le présent document vise à établir la portée de l'évaluation environnementale (EE) qui doit être faite du projet proposé pour la gestion à long terme des déchets radioactifs de faible activité de Port Hope (projet de Port Hope) et à fournir des directives au promoteur du projet sur la façon de respecter les exigences touchant la portée. D'autres éléments à prendre en compte dans la portée pourraient être repérés en cours d'évaluation.

L'évaluation environnementale est requise aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* de 1992 (LCEE). La LCEE veut que la portée du projet et celle des éléments visés par l'évaluation soient déterminées par les autorités responsables (AR). Dans le cas présent, les AR de l'évaluation sont Ressources naturelles Canada (RNCan), la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) et Pêches et Océans Canada (MPO).

Ce document décrit les raisons qui justifient la tenue de l'évaluation environnementale. Il oriente le processus en fonction des préoccupations et problèmes pertinents. Il fournit également au promoteur du projet, le Bureau de gestion des déchets radioactifs de faible activité (BGDRFA), des directives précises sur la façon de documenter l'étude technique relative à l'évaluation environnementale.

2.0 Contexte

Le projet de Port Hope se fonde sur deux propositions établies par la ville de Port Hope et le canton de Hope (maintenant fusionnés en la municipalité de Port Hope). Le gouvernement du Canada a accepté ces propositions comme solution possible pour la gestion à long terme des déchets radioactifs de faible activité de Port Hope dans l'*Entente pour le nettoyage et la gestion sécuritaire à long terme des déchets faiblement radioactifs situés dans la ville de Port Hope, le canton de Hope et la municipalité de Clarington* (l'accord juridique), qui est entrée en vigueur le 29 mars 2001. En vertu de la LCEE, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale avant que les AR puissent prendre les décisions qui en permettront l'exécution.

Le BGDRFA est l'agent du Canada pour la gestion des déchets radioactifs de faible activité dont le gouvernement a accepté la responsabilité. Il a été désigné comme promoteur du projet de Port Hope, au nom du gouvernement du Canada.

Les autorités responsables utiliseront l'information fournie dans l'évaluation environnementale pour déterminer l'importance des effets environnementaux du projet conformément aux dispositions de la LCEE. En outre, chaque AR appuiera sa prise de décision à l'égard du projet sur ces renseignements.

La demande que présentera le promoteur à la CCSN sera aussi évaluée minutieusement, en conformité avec la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN). Cette évaluation comprend un processus de délivrance de permis qui fournit au public d'autres occasions de présenter ses observations, à la CCSN, avant qu'elle décide d'octroyer un permis pour le projet.

Les AR ont finalisé ce document sur la portée de l'évaluation du projet de Port Hope après avoir consulté le public et les autres intervenants. Elles ont tenu compte des commentaires et des questions qu'ils ont présentés.

3.0 Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

3.1 Première détermination

D'après les renseignements contenus dans la *Project Description — The Port Hope Long-Term Low-Level Radioactive Waste Management Project* présentée par le BGDRFA en novembre 2001, les AR ont déterminé, conformément aux articles 5 et 7 de la LCEE, que le projet proposé devait faire l'objet d'une évaluation environnementale. Étant donné que le projet n'est décrit ni dans le *Règlement sur la liste d'exclusion*, ni dans le *Règlement sur la liste d'étude approfondie* de la LCEE, et qu'aucune autre exemption sous le régime de la LCEE ne s'applique au projet, il est déterminé (conformément au paragraphe 18(1) de la LCEE) que le projet doit faire l'objet d'un « examen préalable » et qu'un rapport d'examen préalable doit être établi.

Il n'est pas nécessaire de faire une étude approfondie, parce que, mêmes si les sites proposés pour les nouvelles installations de gestion à long terme des déchets débordent des limites des installations nucléaires autorisées, l'activité du stock de matières d'une période radioactive supérieure à un an qu'on destine aux nouvelles installations correspond à moins de 100 TBq. La disposition pertinente du *Règlement sur la liste d'étude approfondie* de la LCEE est la division 19g)(ii)(B).

RNCAN est une AR aux fins de l'évaluation environnementale, car, comme il supervise l'initiative de la région de Port Hope, il aura à décider s'il convient de financer le projet. L'autorisation de fonds pour l'exécution d'un projet déclenche une évaluation environnementale selon l'alinéa 5(1)b) de la LCEE. RNCAN est chargé d'établir et d'appliquer la politique du gouvernement du Canada en matière de gestion des déchets radioactifs.

La CCSN est une AR parce que le promoteur devra obtenir un permis de déchets de substances nucléaires (PDSN), qui régit la possession, la gestion et le stockage de déchets nucléaires, aux

termes du paragraphe 24(2) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. L'octroi du permis déclenche l'évaluation environnementale selon l'alinéa 5(1)d) et le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* de la LCEE. La CCSN réglemente l'utilisation de l'énergie et des matières nucléaires pour la protection de l'environnement, de la santé et de la sécurité des personnes et pour le maintien de la sécurité nationale et des mesures qui assurent le respect des engagements internationaux que prend le Canada.

Le MPO est une AR, parce que le projet exigera peut-être l'obtention d'une autorisation en application du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches* concernant l'éventuelle détérioration, destruction ou perturbation (DDP) de l'habitat du poisson. L'autorisation donnée conformément à ce paragraphe déclenche l'évaluation environnementale selon l'alinéa 5(1)d) et le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* de la LCEE. S'il n'est pas nécessaire d'obtenir cette autorisation, le MPO abandonnera sa fonction d'AR.

En vertu du paragraphe 12(1) de la LCEE, il a été convenu que RNCan sera l'autorité responsable principale de cette évaluation environnementale en collaboration étroite avec les autres AR, agissant à titre d'AR conjointes. Cependant, ce choix de coordination n'empêche pas les autres autorités responsables de prendre leurs propres décisions aux termes de l'article 20 de la LCEE. Il vise à faire en sorte, dans la mesure du possible, que l'on prépare un seul rapport d'évaluation environnementale satisfaisant aux exigences de toutes les AR et bénéficiant de l'expertise des autorités fédérales (AF).

Les étapes proposées du processus mené aux termes de LCEE relativement à ce projet sont décrites à l'annexe A du présent document. L'annexe B fournit une liste des sigles et acronymes, et l'annexe C, un glossaire des termes clés.

3.2 Délégation des études d'évaluation au promoteur

Conformément au paragraphe 17(1) de la LCEE, les AR ont chargé le promoteur, le BGDRFA, de mener l'évaluation environnementale et d'établir un rapport d'étude. Les AR l'ont aussi chargé de réaliser un grand programme de consultation et d'information tout au long de l'évaluation et d'en faire rapport (voir la section 6.13). Les renseignements fournis dans le rapport d'étude seront examinés par les AR et les AF ayant des compétences spécialisées. Une fois accepté, le rapport d'étude sera utilisé par les AR comme base pour établir le rapport d'examen préalable.

On considère que le promoteur possède l'expertise et les connaissances voulues pour gérer l'exécution des études techniques utiles et une bonne partie des consultations avec les intervenants. Cependant, les AR conservent la responsabilité de veiller à ce que l'évaluation soit menée conformément aux dispositions de la LCEE et de ses règlements, et de déterminer si la réalisation du projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

3.3 Autres ministères fédéraux et provinciaux ayant des compétences spécialisées

On a déterminé que les ministères fédéraux qui suivent possèdent aussi une expertise pertinente et participeront à l'évaluation, en examinant les documents d'EE et en fournissant aux AR des conseils techniques dans leur champ d'expertise : Santé Canada (SC), Transports Canada (TC), Environnement Canada (EC) et l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence).

Il s'agit d'un projet du gouvernement du Canada qui doit faire l'objet d'une évaluation fédérale. Le ministère de l'Environnement et de l'Énergie de l'Ontario (MEEEO) a confirmé que la *Loi sur les évaluations environnementales* de la province n'exige pas d'évaluation à l'égard de ce projet, parce que le gouvernement du Canada en est le promoteur, par son mandataire, le BGDRFA. Cependant, le MEEEO souhaite participer à l'examen technique de l'évaluation, et on sollicitera de façon suivie sa participation et son expertise et celles d'autres ministères de la province.

3.4 Registre public

RNCan a créé un registre public des documents liés à l'évaluation environnementale, conformément à l'article 55 de la LCEE. Les documents versés sont ceux qu'ont produits ou recueillis les AR ou qui leur ont été soumis relativement à l'EE du projet. RNCan tient la liste des documents versés, qui fait partie du registre.

Les parties intéressées peuvent obtenir copie de tous les documents figurant au registre en communiquant avec RNCan ou le BGDRFA et consulter les documents du registre public au bureau d'échange de l'information sur le projet du BGDRFA à Port Hope, à l'adresse indiquée à la section 8 du présent document.

L'évaluation environnementale est aussi inscrite dans l'Index fédéral des évaluations environnementales (IFEE), que l'on peut consulter par Internet sur le site Web de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (www.ceaa.gc.ca). L'Index est une liste électronique des EE effectuées par les autorités responsables en application de la LCEE. Il contient les renseignements de base sur les évaluations fédérales et les coordonnées des personnes avec qui communiquer pour en savoir plus sur les évaluations et les documents connexes. Le numéro de référence IFEE du projet de Port Hope est 30619.

4.0 Portée du projet

La portée du projet aux termes de la LCEE couvre les éléments de la proposition de projet jugés faire partie du projet aux fins de l'évaluation environnementale. Pour déterminer la portée, les AR doivent examiner de quels ouvrages se compose le projet (p. ex. installations de gestion des déchets), et quelles opérations précises seront menées en relation avec ces ouvrages. Les AR doivent aussi déterminer si sont comprises des activités concrètes non liées à un ouvrage qui

figurent dans le *Règlement sur la liste d'inclusion* de la LCEE (p. ex. l'assainissement des terrains contaminés).

Les AR reconnaissent que le projet de Port Hope, tel que décrit dans le document *Project Description — The Port Hope Long-Term Low-Level Radioactive Waste Management Project*, en est à une étape de conception et qu'il évoluera au cours du processus d'EE. D'après la description, le projet de Port Hope se compose de deux éléments principaux. L'un de ces éléments est la remise en état de sites contenant des déchets radioactifs de faible activité, des sols faiblement contaminés et certains déchets industriels situés dans l'ancienne ville de Port Hope (qui fait maintenant partie de la municipalité de Port Hope), y compris dans le port, et la gestion des déchets dans une installation proposée de gestion des déchets radioactifs de faible activité, qui sera située sur le prolongement nord de la rue Pine.

L'autre élément du projet est la remise en état de sites contenant des déchets radioactifs de faible activité et des sols faiblement contaminés situés dans l'ancien canton de Hope (qui fait maintenant partie de la municipalité de Port Hope) et la gestion des déchets dans une installation proposée de gestion des déchets radioactifs de faible activité située sur et à côté de l'actuel site de gestion des déchets de Welcome.

La portée du projet de Port Hope est la suivante :

Le projet englobe les activités qui touchent directement la remise en état de sites contenant des déchets radioactifs de faible activité, des sols faiblement contaminés et des déchets industriels situés dans la municipalité de Port Hope, y compris dans le port; il englobe aussi la préparation des sites, la construction et l'exploitation (y compris la surveillance) de deux installations locales de gestion à long terme des déchets radioactifs de faible activité pour les déchets en question, l'une au site de l'actuelle installation de gestion des déchets de Welcome et l'autre au site du prolongement nord de la rue Pine.

La portée du projet inclut les systèmes concrets sur place, les bâtiments et infrastructures faisant partie des deux installations, ainsi que la réfection ou la construction de chemins d'accès. Elle comprend aussi les activités d'excavation, de dragage et d'enlèvement de systèmes concrets, de bâtiments ou d'infrastructures, les activités de transport et d'entretien et les activités de manutention de matériaux et de déchets résultant de la réalisation du projet, ainsi que les autres utilisations proposées pour les sites de gestion à long terme des déchets pendant l'exploitation des deux installations.

5.0 Éléments à considérer dans l'examen préalable

La LCEE oblige à examiner certains éléments dans l'examen préalable. L'examen doit porter notamment sur tous les éléments énumérés aux alinéas 16(1)*a*) à *d*) de la LCEE et, comme l'indique l'alinéa 16(1)*e*), sur tout autre élément dont l'AR exige la prise en compte.

Aux termes des alinéas 16(1)*a*) à *d*), l'examen préalable porte notamment sur :

- les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement;
- l'importance des effets mentionnés ci-dessus;
- les observations du public à cet égard, reçues conformément à la LCEE et à ses règlements d'application;
- les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux du projet.

Conformément à l'alinéa 16(1)*e*) de la LCEE, les AR ont déterminé que les éléments suivants doivent aussi être pris en compte :

- la nécessité du projet;
- les raisons d'être du projet;
- les autres moyens réalisables sur les plans technique et économique, et leurs effets environnementaux;
- la nécessité d'un programme de suivi du projet, ainsi que ses modalités;
- la capacité des ressources renouvelables risquant d'être touchées de façon importante par le projet de répondre aux besoins du présent et à ceux des générations futures.

On étudiera d'*autres moyens de réaliser le projet*, mais les *solutions de rechange* au projet de Port Hope ne sont pas à prendre en compte dans l'examen préalable.

Les AR entendent par *autres moyens de réaliser le projet* les divers moyens, réalisables sur les plans technique et économique, d'exécuter le projet qui sont locaux, qui servent à la gestion à

long terme des déchets et qui sont fonctionnellement semblables à ceux proposés dans la description du projet. D'autres directives concernant ces moyens sont données à la section 6.5.

Pour ce projet, les AR entendent par *solutions de rechange* des solutions qui ne sont pas du domaine local¹, qui ne servent pas à la gestion à long terme des déchets et qui sont des moyens fonctionnellement différents de répondre à la nécessité et aux raisons d'être du projet. Ainsi, une technologie fonctionnellement différente du stockage en surface (proposé dans la description du projet) est considérée comme une *solution de rechange*. Par conséquent, les AR ne demandent pas au promoteur d'étudier des *solutions de rechange* au projet, comme des sites hors de la région locale, des technologies de stockage provisoire ou le stockage géologique profond.

Depuis les années 1970, diverses options ont été examinées en vue de résoudre le problème des déchets radioactifs de faible activité de la région de Port Hope. Au début des années 1990, un groupe de travail chargé du choix d'un site a envisagé le déplacement des déchets ailleurs et l'emploi d'autres techniques de gestion des déchets. Ces efforts antérieurs n'ont pas permis de régler le problème. Compte tenu que les tentatives en vue d'établir un dépôt pour les déchets de la région de Port Hope ont été infructueuses, on ne juge pas indiqué d'exiger que des *solutions de rechange* au projet soient examinées dans cette évaluation environnementale. L'historique du problème des déchets radioactifs de faible activité dans la région sera examiné dans le contexte de la EE, comme il est expliqué à la section 6.2.

Le projet de Port Hope est une solution locale fondée sur deux propositions élaborées par la ville de Port Hope et le canton de Hope (maintenant fusionnés en la municipalité de Port Hope). Dans l'accord juridique, le gouvernement fédéral a accepté ces propositions comme solution possible pour la gestion locale à long terme des déchets radioactifs de faible activité de la région de Port Hope.

6.0 Méthode d'évaluation

6.1 Structure du rapport d'examen préalable et du rapport d'étude

Il incombe aux AR d'établir un rapport d'examen préalable. Le rapport sera fondé sur les constatations du rapport d'étude, qui sera établi par le promoteur, le BGDRFA. On trouvera ci-dessous le modèle proposé pour le rapport d'examen préalable; il sert à expliquer comment envisager systématiquement les éléments indiqués à la section 5, quelles informations sur le projet et l'environnement actuel sont requises pour ce faire, et comment les résultats devraient être documentés dans le rapport. La structure finale du rapport d'examen préalable peut être différente de celle décrite ici.

¹Dans le contexte de ce projet, «local» s'entend de la région qui englobe la municipalité de Port Hope et la municipalité de Clarington. Le terme est expliqué à la section 6.5.

Les parties de l'évaluation confiées au promoteur, le BGDRFA, conformément au paragraphe 17(1) de la LCEE seront documentées dans un rapport d'étude d'EE selon une présentation conforme à la structure proposée pour le rapport d'examen préalable. Le rapport d'étude sera annexé au rapport d'examen préalable comme document d'appui.

Les titres proposés pour les sections du rapport d'examen préalable sont :

- Introduction
- Application de la LCEE
- Portée du projet
- Portée de l'évaluation
 - Éléments pris en compte dans l'examen préalable
 - Portée des éléments pris en compte
- Contexte historique et nécessité du projet
- Raisons d'être du projet
- Le projet
 - Description du projet
 - Contexte réglementaire
- Description des autres moyens envisagés
- Cadres spatiaux et temporels
- Description de l'environnement actuel
- Évaluation des effets environnementaux possibles et mesures d'atténuation
 - Méthode d'évaluation
 - Effets environnementaux possibles
 - Effets cumulatifs
- Évaluation des autres moyens
- Importance des effets environnementaux résiduels
- Désaffectation
- Programme de suivi

- Programme de consultation et d'information
- Conclusions
- Références
- Glossaire.

Le rapport d'étude devrait aussi comprendre un sommaire et un index des thèmes clés. Le sommaire devrait résumer le processus d'évaluation et les résultats obtenus et donner une explication préliminaire des motifs pour lesquels l'examen préalable était nécessaire aux termes de la LCEE. Le sommaire devrait être rédigé en langage clair, et fourni en anglais et en français. L'index des thèmes clés devrait faciliter les renvois aux diverses informations.

Le rapport d'étude devrait s'inspirer du présent document, *Portée de l'évaluation environnementale du projet de gestion à long terme des déchets radioactifs de faible activité de Port Hope*, pour la rédaction des sections concernant l'application de la LCEE, la portée du projet et la portée de l'évaluation.

Les sections ci-dessous décrivent les autres informations requises touchant la portée de cette évaluation.

6.2 Contexte historique et nécessité du projet

La nécessité du projet sera examinée dans le cadre de l'évaluation. Le rapport d'étude d'EE devrait comprendre une explication claire de la nécessité de réaliser le projet ou du problème que le projet vise à résoudre.

Pour définir le contexte du projet, le promoteur exposera l'historique du problème des déchets radioactifs de faible activité de la région de Port Hope et les façons dont on a déjà tenté de le résoudre. L'explication pourrait comprendre une brève description du mandat du groupe de travail chargé du choix d'un site, des options examinées, des intervenants, des principales questions soulevées et des efforts déployés par le groupe de travail pour régler ces questions.

Le promoteur expliquera aussi les événements qui ont mené au projet actuel, y compris les approches conceptuelles proposées par les municipalités et l'établissement de l'accord juridique. Le promoteur expliquera l'importance de l'accord juridique pour le projet et pour l'évaluation environnementale.

Pour établir la nécessité du projet, le promoteur examinera si l'actuelle gestion des déchets peut être maintenue à long terme. Il examinera la situation possible des déchets de la municipalité de Port Hope au fil du temps si on maintient le statu quo et que le projet n'est pas mis en oeuvre.

6.3 Raisons d'être du projet

Les raisons d'être du projet seront examinées. Le rapport d'étude d'EE doit énoncer clairement les raisons d'être et les objectifs du projet. Dans le cas présent, le projet vise à assainir les lieux et à assurer une gestion à long terme² appropriée, locale, des déchets radioactifs de faible activité, des sols légèrement contaminés et de certains déchets industriels se trouvant actuellement dans la municipalité de Port Hope.

Le principal objectif est de déplacer les déchets des zones contaminées et d'installations provisoires autorisées de gestion des déchets radioactifs de faible activité, et de gérer les déchets selon des principes de construction appropriée, de sécurité de l'environnement, d'acceptabilité par le public et de maîtrise adéquate à long terme.

6.4 Le projet

Cette section doit fournir une description du projet, soit la solution privilégiée après examen des options possibles et consultation, et le contexte réglementaire pour permettre de bien comprendre la nature du projet, le moment où il sera réalisé et la méthode utilisée.

6.4.1 Description du projet

Il est nécessaire de disposer d'une description adéquate du projet pour bien évaluer les effets environnementaux. Cette description devrait détailler les éléments indiqués à la section 4, Portée du projet, appuyés des cartes et diagrammes utiles.

La description du projet vise principalement à identifier et à caractériser les activités particulières et les ouvrages réalisés qui pourraient interagir avec l'environnement et de ce fait le modifier ou le perturber, directement ou indirectement, pendant la durée du projet, y compris à l'occasion de défaillances et d'accidents.

Le promoteur devrait fournir les renseignements ci-dessous sous forme résumée et, au besoin, insérer un renvoi à une information plus détaillée ou donner celle-ci. Le détail des exigences techniques sera exposé dans le cadre du processus de délivrance de permis de la CCSN :

- explication de comment la solution privilégiée réalise les objectifs du projet;
- emplacement du projet et de tous ses éléments;

²Long terme s'entend de 500 ans au moins après l'achèvement des travaux proposés.

- sources, emplacements, types, caractéristiques et quantités ou volumes de déchets radiologiques et non radiologiques, dont des déchets industriels, dans la municipalité de Port Hope qui seront pris en charge aux installations de gestion à long terme des déchets;
- sources, types et quantités ou volumes d'autres matériaux qui seront utilisés pour le projet, p. ex. les matériaux de remblayage;
- critères d'assainissement proposés et objectifs de ces critères;
- procédés de collecte et de manutention des déchets radioactifs et non radioactifs;
- activités de remise en état, y compris le dragage :
 - aux sites de l'ancien canton de Hope, y compris l'actuelle installation de gestion des déchets de Welcome, et à tout lieu de déversement passé sur les voies de circulation;
 - aux sites de l'ancienne ville de Port Hope, dont le havre de Port Hope;
- activités, méthodes et voies de transport, y compris les routes temporaires, liées au déplacement des déchets, à la remise en état des sites ainsi qu'à la construction et à l'exploitation des installations de gestion à long terme des déchets;
- configuration de base, plan, forme, dimensions et conception des installations de gestion des déchets, et renseignements montrant la robustesse des installations;
- éléments et activités connexes liés à la construction :
 - de l'installation proposée de gestion des déchets au site de Welcome et de toute installation ou infrastructure connexe;
 - de l'installation proposée de gestion des déchets au site du prolongement nord de la rue Pine et de toute installation ou infrastructure accessoires;
- activités et éléments connexes liés à l'exploitation à long terme, y compris à la surveillance :
 - de l'installation proposée de gestion à long terme des déchets de Welcome et de toute installation et infrastructure accessoires;
 - de l'installation proposée de gestion des déchets du prolongement nord de la rue Pine et de toute installation et infrastructure accessoires;
 - de toutes les utilisations proposées des sites pendant l'exploitation des installations;
- façon dont la gestion adaptative sera appliquée, y compris comment elle intégrera les résultats des programmes de surveillance de l'environnement;
- principaux éléments conçus précisément pour isoler les déchets du projet du milieu environnant, ou pour prévenir les défaillances et les accidents, y mettre fin ou en atténuer les effets;

- sources et caractéristiques de tous les bruits, odeurs, poussières et autres effets négatifs potentiels du projet;
- quantités, points de rejet et gestion des émissions et des effluents de substances radiologiques et non radiologiques résultant de la construction et de l'exploitation du projet;
- sources et caractéristiques des risques potentiels pour les travailleurs, le public et l'environnement;
- système de surveillance institutionnelle proposé, y compris les plans d'intendance à long terme et de supervision prolongée;
- principales procédures d'exploitation assurant la protection des travailleurs, du public et de l'environnement;
- description de la nature et des objectifs de tous les plans de gestion, protocoles et communications connexes à élaborer, y compris les plans de protection de l'environnement, les plans relatifs à la santé et à la sécurité, les plans d'intervention en cas d'urgence et les plans d'urgence;
- calendrier proposé pour toutes les activités principales liées à la remise en état des sites ainsi que la construction et l'exploitation des installations.

Défaillances et accidents

Il faut également disposer d'information sur les défaillances et les accidents liés au projet pour pouvoir évaluer les éventuels effets environnementaux pertinents pendant l'examen préalable. L'information sur les défaillances et les accidents peut être comprise dans la description générale du projet ou présentée dans une section distincte du rapport d'étude. L'exposé doit porter entre autres sur les éléments suivants :

- description de cas précis de défaillances ou d'accidents graves ayant une probabilité raisonnable de survenir pendant la durée du projet, y compris une explication de la façon dont ces événements ont été répertoriés aux fins de l'évaluation environnementale du projet;
- description de la source, de la quantité, du mécanisme, du débit, de la forme et des caractéristiques des rejets de contaminants et d'autres substances (physiques, chimiques et radiologiques) qui sont susceptibles de se produire dans le milieu environnant pendant la défaillance ou l'accident envisagé;

- description de toute mesure d'urgence, ou activité d'assainissement ou de remise en état dans le milieu environnant qui pourrait être nécessaire pendant les défaillances ou accidents envisagés, ou immédiatement après.

6.4.2 Contexte réglementaire

On doit indiquer toutes les lois fédérales et provinciales relatives à l'environnement et autres lois, règlements et normes connexes qui doivent être respectés dans le cadre du projet. Il faut aussi indiquer tous les accords et les engagements intergouvernementaux du gouvernement du Canada qui s'appliquent et en expliquer la pertinence à l'égard du projet.

6.5 Autres moyens de réaliser le projet

Le projet proposé se fonde sur les concepts élaborés par l'ancienne ville de Port Hope et l'ancien canton de Hope (maintenant fusionnés en la municipalité de Port Hope) pour l'assainissement et la gestion à long terme de certains déchets situés dans la municipalité. Les propositions des collectivités ont été acceptées par le gouvernement fédéral comme pouvant apporter des solutions satisfaisantes au problème local de déchets radioactifs de faible activité et elles feront l'objet de l'évaluation environnementale.

Cependant, l'évaluation environnementale devrait aussi examiner d'*autres moyens* réalisables sur les plans technique et économique d'exécuter le projet, et les effets environnementaux de chacun d'eux. Ces moyens pourraient aller d'autres méthodes d'exploitation, de mise en oeuvre et d'atténuation jusqu'à d'autres emplacements ou d'autres voies de transport.

Il faut décrire les *autres moyens* envisagés et énoncer clairement les critères appliqués pour déterminer la faisabilité économique et technique. De plus, il faut indiquer tout critère d'environnement ou autre employé pour déterminer la faisabilité, de façon à établir si le projet justifiera ses raisons d'être.

Par exemple, dans l'évaluation environnementale du projet de Port Hope, le promoteur examinera, sans s'y limiter, les autres moyens de réaliser le projet décrits ci-dessous.

- Options d'utilisation des terres sur les sites des installations de gestion à long terme des déchets pendant leur exploitation, compte tenu qu'il s'agit d'installations destinées à contenir et à contrôler des substances nucléaires qui font l'objet d'un permis sous le régime de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.
- Autres voies de transport pour le déplacement des matériaux, y compris pour le transport des déchets vers les installations de gestion à long terme et des matériaux pour la remise en état des sites et la construction des installations.

- Autres mécanismes pour la surveillance de la performance à long terme des installations de gestion des déchets.
- Autres conceptions pour les installations.
- Construction et exploitation d'une installation de gestion à long terme des déchets radioactifs de faible activité à l'installation actuelle de gestion des déchets de Welcome, qui permettrait de prendre en charge tous les déchets historiques radioactifs de faible activité, les sols légèrement contaminés et certains déchets industriels de la municipalité de Port Hope.

Dans le cadre de l'EE, le promoteur doit envisager d'autres sites locaux pour les installations si le public et d'autres intervenants en suggèrent. Toutefois, les AR n'exigent pas qu'il recherche activement de nouveaux emplacements. Le promoteur appliquera les critères de faisabilité et autres pour déterminer l'attention à accorder aux autres sites recommandés et aux *autres moyens*.

D'après l'accord juridique, la région locale s'entend des secteurs géographiques de la municipalité de Port Hope (formée de l'ancienne ville de Port Hope et de l'ancien canton de Hope) et de la municipalité de Clarington. Comme il est envisagé dans l'accord juridique, les AR reconnaissent qu'une solution de rechange privilégiée qui suppose le déplacement des déchets d'un secteur de ces municipalités, telles qu'elles existaient le 6 octobre 2000, vers l'autre exigerait que le promoteur obtienne le consentement des municipalités et exigerait aussi de modifier l'accord juridique.

6.6 Cadres spatiaux et temporels de l'évaluation

L'étude des effets environnementaux menée pour un examen préalable devrait se situer dans des cadres spatiaux et temporels définis.

6.6.1 Cadres spatiaux

Le recours à des cadres spatiaux différents a pour but de fournir une base à l'évaluation des effets environnementaux, y compris des effets cumulatifs, qui soit assez souple pour convenir aux diverses composantes de l'environnement. Les cadres spatiaux utilisés pour l'évaluation des effets environnementaux du projet doivent englober toutes les composantes pertinentes de l'environnement, notamment les populations humaines, le sol, l'eau, l'air et d'autres aspects du milieu naturel (p. ex. les poissons, les espèces sauvages et leurs habitats) et socio-économique dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils soient touchés par le projet.

Pour définir le cadre spatial, il faut examiner le type, la nature et l'ampleur des effets environnementaux éventuels pour chaque composante pertinente de l'environnement. La superficie du cadre spatial devrait pouvoir varier selon la composante environnementale étudiée,

afin de permettre d'examiner la pleine portée d'un effet donné. Si les résultats de la modélisation de la dispersion indiquent que des effets peuvent se manifester au-delà des limites fixées, ces effets seront pris en compte.

Comme point de départ pour définir les cadres spatiaux qui conviennent aux fins de l'évaluation, les trois qui suivent sont proposés. L'annexe 3 en donne une représentation visuelle dans la carte des cadres spatiaux préliminaires. Le promoteur précisera les cadres en cours d'évaluation. Ceux-ci seront bien délimités et leur choix sera justifié dans le rapport d'étude.

- Cadre spatial préliminaire à l'échelle du site : Ce cadre inclurait la zone d'influence immédiate du projet et se composerait de plusieurs sites différents pour le projet de Port Hope. Il engloberait la totalité des installations, immeubles, infrastructures, terres et plans d'eau, y compris des parties du port, directement liés au projet de Port Hope tel que décrit à la section 4, Portée du projet, du présent document.
- Cadre spatial préliminaire à l'échelle locale : Ce cadre dépasserait les limites du précédent (échelle du site) s'il existe une réelle possibilité que le projet y ait des effets environnementaux évidents, facilement compris et atténuables. Précisément, le cadre à l'échelle locale devrait être adapté en fonction de l'élément écosystémique visé. Ainsi, le cadre qui convient pour évaluer les effets possibles sur le milieu aquatique n'est pas nécessairement celui qu'il faut pour évaluer les effets possible sur l'environnement atmosphérique.
- Cadre spatial préliminaire à l'échelle régionale : Ce cadre inclurait les terres et les eaux, dont certaines parties du lac Ontario, situées autour du cadre spatial à l'échelle du site, qui pourraient être jugées utiles pour l'évaluation d'effets environnementaux plus généralisés et où pourraient se manifester des effets cumulatifs et socio-économiques dus au projet. De façon préliminaire, ce cadre s'étendrait, vers l'ouest, jusqu'au centre de la région de Durham, vers l'est, jusqu'au centre du comté de Northumberland, vers le nord, au secteur sud du comté de Peterborough et, vers le sud, jusque dans le lac Ontario.

6.6.2 Cadres temporels

Les cadres temporels de l'évaluation correspondent aux durées sur lesquelles les effets liés au projet et les effets cumulatifs seront examinés. Comme dans le cas des cadres spatiaux, il est important que les cadres temporels demeurent flexibles de façon que le rapport d'étude couvre la totalité de la période où les effets se manifesteront.

Les cadres temporels devraient être logiquement définis pour correspondre à un besoin, événement ou effet environnemental donné. De façon préliminaire, on recommande les cadres temporels suivants :

- Court terme : Ce cadre s'étendrait sur environ 5 à 7 ans de la mise en oeuvre du projet, et inclurait la remise en état des sites, la préparation du site, les activités de construction et l'achèvement des installations proposées de gestion à long terme des déchets radioactifs de faible activité au site du prolongement nord de la rue Pine et au site de Welcome.
- Moyen terme : Ce cadre s'étendrait sur plusieurs décennies après l'achèvement des installations proposées de gestion des déchets, dans la phase d'exploitation. Il inclurait les activités de surveillance menées pour s'assurer que les installations fonctionnent correctement durant cette première période d'exploitation et faire en sorte que tous effets environnementaux découlant du projet soient détectés et atténués.
- Long terme : Ce cadre couvrirait le reste de la durée d'exploitation des installations de gestion des déchets, estimée à au moins 500 ans, et comprendrait la surveillance et l'intendance permanentes, toutes activités connexes d'atténuation et les plans pour assurer la supervision prolongée.

6.7 Description de l'environnement actuel

Cette section vise à fournir une description raisonnablement complète et précise du milieu existant qui pourrait être touché par le projet. La description doit inclure, sans nécessairement s'y limiter, les éléments, les mécanismes et les interactions de l'environnement que le promoteur estime susceptibles d'être touchés, y compris ceux dont on a déterminé qu'ils préoccupaient le public.

6.7.1 Détermination des conditions de base antérieures au projet

Pour permettre de délimiter avec précision les effets environnementaux potentiels du projet proposé, la description des conditions de base du milieu doit comprendre, en plus des caractéristiques du milieu naturel, les actuels facteurs de stress pertinents qui découlent d'activités humaines passées ou présentes. Par exemple, cette description doit faire mention des sites de déchets existants et d'autres utilisations importantes des terres dans le cadre spatial. Les conditions de base doivent être décrites telles qu'elles sont immédiatement avant le début du projet, soit telles que *modifiées* par les activités humaines passées et présentes.

Une description de l'environnement tel qu'il était avant la présence des déchets historiques radioactifs de faible activité dans la municipalité de Port Hope, ou à un moment quelconque autre que celui où le projet a été proposé, ne fournirait pas une base adéquate pour l'évaluation des éventuels effets positifs ou négatifs attribuables au projet proposé.

6.7.2 Portée de la description de l'environnement

Les composantes générales du milieu biophysique qui doivent être décrites pour les divers cadres spatiaux comprennent les éléments ci-dessous, sans nécessairement s'y limiter.

Environnement atmosphérique :

- temps et climat,
- qualité de l'air,
- bruit.

Milieu géophysique :

- physiographie et topographie,
- qualité des sols,
- géologie, y compris la stratigraphie et les processus géomorphologiques pertinents,
- sismicité,
- hydrogéologie et processus qui s'y rattachent,
- qualité des eaux souterraines (physique, chimique et biologique).

Milieu aquatique :

- hydrologie des eaux de surface,
- qualité des eaux de surface (physique, chimique et biologique),
- qualité des sédiments (physique, chimique et biologique),
- écologie du milieu aquatique, y compris l'habitat.

Écologie terrestre, incluant l'habitat :

- flore,
- faune, y compris les oiseaux migrateurs.

Environnement sur le plan de la radioactivité :

- niveaux de radioactivité : niveaux de radioactivité aux sites contaminés et aux sites actuels de gestion des déchets;
- niveaux de radioactivité de fond.

Le promoteur décrira aussi les modifications de l'environnement biophysique à long terme qui pourraient résulter des changements climatiques et qui sont pertinentes pour le projet.

La description des éléments sociaux et économiques de l'environnement doit comprendre, sans nécessairement s'y limiter, les éléments suivants :

- population (y compris les caractéristiques démographiques pertinentes),
- base économique,
- infrastructure communautaire,
- utilisation des ressources renouvelables et non renouvelables,

- utilisation actuelle et prévue des terres,
- paysage,
- sites patrimoniaux, culturels ou archéologiques,
- aires de loisirs,
- utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones.

Dans sa description de l'environnement existant, le promoteur devrait aussi identifier les composantes valorisées de l'écosystème (CVE). Celles-ci sont les éléments de l'environnement dont on considère qu'elles ont une valeur particulière, par exemple, une importance sur les plans écologique, scientifique, culturel, économique, sanitaire ou esthétique. Les CVE doivent être déterminées à partir des résultats de la consultation du public et des autres intervenants.

Les normes, les tendances et les extrêmes observés dans les conditions environnementales existantes, y compris l'intensité et la fréquence des phénomènes environnementaux extrêmes, doivent être décrits dans la mesure qui s'impose. Cette description devrait aussi porter sur les divers degrés de sensibilité des populations humaines et autres populations du biote aux perturbations ou à la contamination. Elle doit indiquer les principales relations environnementales susceptibles d'être touchées par le projet.

Le niveau de précision requis pour la description de l'environnement actuel peut diminuer à mesure que les interactions possibles entre le projet et les diverses composantes de l'environnement s'éloignent dans le temps et dans l'espace.

On peut utiliser les connaissances écologiques traditionnelles, quand il y en a, et des informations et études utiles pour décrire l'environnement existant. S'il manque beaucoup de renseignements, il peut falloir pousser les recherches et effectuer d'autres études sur le terrain pour compléter l'évaluation environnementale. On indiquera les lacunes quand l'information ne peut raisonnablement être obtenue.

6.8 Évaluation des effets environnementaux possibles et mesures d'atténuation

La présente section vise à définir les changements que pourrait imposer à l'environnement la réalisation du projet et les effets environnementaux possibles de ces changements. L'évaluation environnementale doit examiner les effets possibles du projet sur l'environnement, y compris les effets dus à des défaillances ou accidents et à d'autres projets ou activités (effets cumulatifs), et les effets de l'environnement sur le projet. Elle doit couvrir les mesures d'atténuation visant à rehausser les éventuels effets positifs ou à réduire au minimum ou à éliminer les éventuels effets négatifs, ainsi que la capacité des ressources renouvelables susceptibles d'être très touchées par le projet de satisfaire les besoins des générations présentes et futures.

6.8.1 Méthode

La méthodologie utilisée pour l'évaluation des effets environnementaux et des effets cumulatifs doit être décrite et justifiée. On doit expliquer clairement comment les connaissances scientifiques, techniques et autres ont permis d'arriver aux conclusions de l'étude. On peut utiliser les connaissances écologiques traditionnelles, quand il y en a. Toutes les hypothèses formulées doivent être présentées et justifiées de façon claire. Il faut également signaler les lacunes des connaissances et de la compréhension lorsqu'elles sont pertinentes pour les principales conclusions de l'évaluation. Le promoteur doit aussi indiquer les mesures qu'il prend pour combler ces lacunes.

On doit fournir, le cas échéant, la liste de tous les objectifs et indicateurs environnementaux ainsi que les lignes directrices applicables pour chaque composante de l'environnement.

6.8.2 Évaluation des effets environnementaux potentiels

L'examen des effets environnementaux possibles effectué dans le cadre de l'évaluation environnementale doit être présenté par phase du projet et effectué d'une façon systématique pouvant faire l'objet d'un suivi. Le processus doit être clairement documenté dans le rapport d'étude. L'évaluation doit notamment :

- répertorier les changements de l'environnement qui devraient découler du projet;
- évaluer les effets potentiels de ces changements;
- décrire et justifier les mesures d'atténuation et leurs plans de mise en oeuvre;
- déterminer tous les effets résiduels du projet, c.-à-d. les effets qui persisteront après l'application des mesures d'atténuation, et en évaluer l'importance.

Les effets environnementaux potentiels doivent être évalués. Pour toutes les évaluations, il faut déterminer les interactions entre le projet et l'environnement, entre autres celles qui pourraient résulter d'éventuels accidents et défaillances. On doit aussi indiquer quel processus a été utilisé pour déterminer ces interactions et décrire quels effets négatifs et positifs, y compris les CVE, celles-ci sont susceptibles d'avoir sur l'environnement. L'évaluation doit tenir compte des aspects radiologiques et non radiologiques pertinents du projet.

Il faut envisager les effets environnementaux possibles relatifs à la santé humaine. Les méthodes éprouvées peuvent être utilisées, par exemple, les analyses des voies critiques, les évaluations des doses radiologiques et les évaluations du risque des contaminants visés. On estimera les expositions actuelles aux facteurs de stress applicables qui présentent des risques pour la santé humaine afin d'établir les conditions de base de ces évaluations. L'estimation se fondera sur les renseignements existants, y compris les études de santé pertinentes, et sur les informations recueillies dans le milieu biophysique.

Le document doit aussi comprendre une description du processus, des facteurs et des critères utilisés pour caractériser les effets environnementaux possibles et déterminer leur importance une fois les mesures d'atténuation appliquées. Les facteurs utilisés pour caractériser les effets et leur importance peuvent inclure l'ampleur, la durée, la fréquence, le moment et la probabilité d'occurrence, le contexte écologique et social, la superficie géographique touchée et le degré de réversibilité des effets. Les critères d'évaluation de l'importance des effets environnementaux possibles comprennent aussi les normes, directives et objectifs fédéraux et provinciaux applicables relativement aux critères de qualité de l'environnement (air, terre, eau, biote) et de protection de la santé humaine (p. ex. limites de dose de rayonnement).

Effets de l'environnement sur le projet

Il faut aussi évaluer les effets potentiels de l'environnement sur le projet. On doit fournir de l'information sur la façon dont ces effets ont été examinés dans la planification du projet. Il peut s'agir des effets associés aux risques naturels ou anthropiques, comme le temps violent, les séismes ou les incendies. Les effets potentiels des changements climatiques sur le projet doivent également être étudiés.

Capacité des ressources renouvelables

Le promoteur doit aussi évaluer les effets environnementaux possibles sur la durabilité des ressources renouvelables, comme le poisson et les autres espèces sauvages, qui risquent d'être touchées de façon importante par le projet. L'évaluation indiquera toutes les ressources renouvelables des cadres spatiaux susceptibles d'être touchées par le projet et évaluera la probabilité qu'elles soient touchées de façon significative.

Mesures d'atténuation

Le promoteur doit décrire les mesures générales et particulières qu'il prévoit mettre en oeuvre pour atténuer les éventuels effets environnementaux négatifs du projet et en rehausser les effets positifs. Cette description doit inclure les mesures d'urgence prévues en cas d'accidents et de défaillances susceptibles d'entraîner des déversements ou des rejets imprévus de contaminants dans l'environnement.

Certaines mesures d'atténuation peuvent être présentées dans la section du rapport d'étude consacrée à la description du projet (p. ex. procédures d'exploitation normalisées), d'autres mesures plus précises figurant dans l'évaluation des effets potentiels. Pour plus de clarté, toutes les mesures d'atténuation générales et particulières qui sont proposées relativement au projet peuvent être résumées dans une section distincte du rapport.

Les mesures d'atténuation doivent être décrites en termes de but, de moment et de durée de l'application, de faisabilité économique, d'efficacité prévue, de performance observée

antérieurement et de risques éventuels d'échec. Les seuils déclenchant l'application des mesures d'atténuation devraient être précisés.

6.8.3 Effets cumulatifs

Il importe d'examiner les effets du projet combinés à ceux d'autres projets et activités qui ont été ou seront réalisés et dont les effets devraient *se superposer* à ceux du projet évalué (superposition dans le temps et dans l'espace). Ces effets sont appelés effets cumulatifs.

Le promoteur doit répertorier et évaluer tous les effets environnementaux négatifs cumulatifs associés à d'autres projets, comme le projet de gestion à long terme des déchets radioactifs de faible activité de Port Granby et le projet de remise en état de l'usine de Cameco à Port Hope. Les autres projets et activités pris en compte dans l'évaluation des effets cumulatifs doivent être clairement identifiés. Les effets cumulatifs positifs doivent aussi l'être.

Les critères et les motifs justifiant l'inclusion de projets et d'activités dans l'évaluation des effets cumulatifs doivent être fournis dans le rapport d'étude. Les activités ou projet examinés ainsi que l'approche et la méthodologie employées pour l'évaluation des effets cumulatifs doivent être documentés. L'examen des effets cumulatifs devrait se faire selon l'approche utilisée pour l'étude des effets environnementaux décrite à la section 6.8.2, ou selon une méthode semblable.

L'information raisonnablement accessible pour l'évaluation des effets environnementaux d'autres projets deviendra plus théorique et moins détaillée à mesure que ces effets s'éloigneront, dans le temps et dans l'espace, des effets du projet évalué, ou si l'information concernant un autre projet ou une autre activité n'est pas accessible. L'examen des effets cumulatifs peut donc être moins détaillé que celui des effets examinés dans le cadre de l'évaluation requise à la section 6.8.2.

6.9 Évaluation des autres moyens

On doit déterminer et évaluer les effets environnementaux des autres moyens réalisables envisagés, et expliquer pourquoi on n'a pas retenu ces autres moyens d'exécuter le projet.

6.10 Importance des effets environnementaux résiduels

Au cours des étapes antérieures de l'examen préalable, on aura déterminé les effets environnementaux du projet, y compris les défaillances et accidents liés au projet ainsi que les effets cumulatifs, les effets de l'environnement sur le projet, et les effets des autres moyens de réaliser le projet. On aura aussi examiné les mesures d'atténuation prises pour réduire au minimum ou éliminer les effets négatifs, et pour rehausser les effets positifs.

L'examen préalable devrait tenir compte de tous les effets pour que l'on puisse en arriver à une conclusion finale sur la probabilité que le projet, compte tenu des mesures d'atténuation, ait des effets environnementaux importants. Le promoteur voudra peut-être avancer sa propre conclusion sur l'importance des effets environnementaux résiduels dans son rapport d'étude, mais c'est aux AR qu'il revient de prendre une décision finale dans le rapport d'examen préalable.

6.11 Désaffectation

La portée du projet de Port Hope, ou de ce qu'on propose comme faisant partie du projet, exclut la désaffectation future des installations de gestion à long terme des déchets radioactifs de faible activité. Une proposition de désaffectation des installations exigerait une autorisation distincte de la CCSN et devrait faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu de la LCEE.

Si la désaffectation n'entre pas dans la portée du projet, elle entre dans celle de l'évaluation. Étant donné qu'il serait à l'heure actuelle difficile de décrire une proposition précise de désaffectation ou d'abandon des installations proposées, en raison de leur longue durée de vie, l'exposé des options à envisager par le gouvernement fédéral et de leurs effets environnementaux possibles devrait être théorique. La *fermeture* devrait être examinée dans le contexte des options de désaffectation étudiées.

6.12 Programme de suivi

Le programme de suivi établi aux termes de la LCEE a pour but d'aider à déterminer si les effets environnementaux du projet sont conformes aux prévisions de l'évaluation environnementale. Il vise aussi à confirmer que les mesures d'atténuation mises en oeuvre sont efficaces et à déterminer s'il faut élaborer de nouvelles stratégies à cet égard. Des mesures supplémentaires de surveillance pourraient être requises en résultat d'une autorisation aux termes du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches*.

Le promoteur propose de mettre en oeuvre un programme de surveillance dans le cadre de la phase d'exploitation du projet. Il doit cependant indiquer s'il est nécessaire aussi d'établir un programme de suivi, en quoi consisterait ce programme et les résultats qu'il pourrait donner, en plus de ceux du programme de surveillance proposé pour l'étape de l'exploitation.

Dans l'exposé sur le programme de suivi, le promoteur doit couvrir la surveillance des effets environnementaux propres du projet et des effets cumulatifs. Il doit aussi envisager des programmes de surveillance renforcés en cas de défaillances et d'accidents.

Le promoteur doit examiner les motifs, le processus et le moment de mise en oeuvre, pour déterminer les détails du programme de suivi, par exemple, les paramètres, les sites et la fréquence de surveillance.

Le promoteur doit expliquer comment les résultats du programme de suivi seront publiés, présentés aux AR et mis à la disposition du public à des fins d'examen et de commentaires. Il doit également expliquer comment les résultats seront utilisés en vue d'une gestion adaptative des installations de gestion des déchets.

6.13 Programme de consultation et d'information

L'évaluation environnementale doit être réalisée en consultation avec le public et les autres intervenants, y compris la municipalité de Port Hope. À cette fin qui informe pleinement la collectivité et les intervenants sur le projet proposé. Le programme doit fournir des possibilités de recueillir les questions et préoccupations du public et d'examiner ses commentaires. Comme le plan de consultation proposé doit satisfaire les AR, il faut qu'il soit soumis à leur examen.

Tout au long du processus d'évaluation environnementale, le promoteur devrait déterminer quels sont les divers intervenants, les informer et solliciter leurs commentaires et suggestions. Les catégories générales suivantes sont proposées :

- ministères fédéraux
- ministères provinciaux
- administrations locales et régionales et fournisseurs de services connexes
- commissions internationales chargées de l'exécution d'accords intergouvernementaux
- offices de protection de la nature
- comités établis
- grand public
- propriétaires fonciers touchés
- résidents des environs
- entreprises locales, y compris Cameco Corporation
- organisations non gouvernementales et groupes d'intérêts
- médias
- groupes autochtones intéressés.

Le promoteur devrait tenir une liste des intervenants que le projet intéresse ou peut intéresser.

Le promoteur devrait, selon les besoins, utiliser diverses méthodes pour consulter le public et les autres intervenants, par exemple, bulletins, portes ouvertes, Internet, réunions et ateliers.

Dans le rapport d'étude, le promoteur doit fournir des renseignements sur les intervenants consultés, sur le sujet et le mode de consultation et sur les mécanismes ou protocoles utilisés pour informer les intervenants de la façon dont les renseignements issus des consultations ont été employés. Il devrait aussi dresser la liste des commentaires reçus en indiquant comment il en a été tenu compte dans l'évaluation.

Le public et les autres intervenants ont examiné et commenté l'ébauche du document sur la portée de l'évaluation environnementale du projet de Port Hope. Les AR leur fourniront aussi des occasions d'examiner et de commenter d'autres documents préliminaires d'évaluation aux principales étapes du processus, en particulier l'ébauche du rapport d'examen préalable.

7.0 Conclusions

Cette section sera préparée par les AR et présentée dans le rapport d'examen préalable. Elle contiendra une conclusion, conforme à l'article 20 de la LCEE, sur la probabilité que le projet entraîne ou non des effets environnementaux négatifs importants, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation.

8.0 Personnes-ressources pour l'évaluation

8.1 Personne-ressource de l'AR pour la présentation d'observations

On peut obtenir des informations supplémentaires ou présenter des observations sur n'importe quel aspect de l'évaluation environnementale du projet de Port Hope en communiquant avec la personne-ressource nommée ci-dessous.

Toutes les observations soumises aux AR sont considérées comme publiques et consignées au registre public.

Sharon Baillie-Malo
Division de l'uranium et des déchets radioactifs
Ressources naturelles Canada
580, rue Booth
Ottawa, Canada
K1A 0E4
Téléphone : (613) 947-4750
Télécopieur : (613) 947-4205
Internet : phai.irph@rncan.gc.ca

8.2 Personne-ressource pour obtenir des documents du registre public

Comme l'exige la LCEE, il incombe aux AR de veiller à ce qu'un registre public de documents soit tenu pour l'évaluation environnementale du projet de Port Hope. Le registre a été établi à Ressources naturelles Canada, à Ottawa, à l'adresse figurant à la section 8.1 ci-dessus.

Afin d'assurer au public un accès pratique à ce registre, des copies de tous les documents du registre seront conservées dans les locaux du BGDRFA à Port Hope, à l'adresse ci-dessous. On peut se procurer copie des documents versés au registre ou une liste de ces documents en communiquant avec :

M^{me} Sue Stickley
Agente aux communications
Bureau de gestion des déchets radioactifs de faible activité
Échange d'information sur le projet
B.P. 118, 110, rue Walton
Port Hope (Ontario)
L1A 3V9
Téléphone : (905) 885-0291 ou au numéro sans frais : 1-866-255-2755
Télécopieur : (905) 885-0273
Internet : info@llrwm.org

9.0 Références

1. BGDRFA. *Project Description — The Port Hope Long-Term Low-Level Waste Management Project*. Novembre 2001.
2. *Entente pour le nettoyage et la gestion sécuritaire à long terme des déchets faiblement radioactifs situés dans la ville de Port Hope, le canton de Hope et la municipalité de Clarington*. Le 29 mars 2001.
3. *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)*, 1992.
Règlements d'application : *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale* (règlement sur la coordination fédérale), *Règlement sur la liste d'étude approfondie*, *Règlement sur la liste d'exclusion*, *Règlement sur la liste d'inclusion*, *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*.

Annexe A Étapes de l'évaluation environnementale du projet de gestion à long terme des déchets radioactifs de faible activité de Port Hope

A. Détermination de l'applicabilité de la LCEE

- Le promoteur présente la description du projet à RNCan
- RNCan détermine l'applicabilité de la LCEE
- Notification au promoteur du résultat de la détermination effectuée par RNCan
- Notification aux autorités provinciales de l'Ontario de la détermination relative à l'EE faite par les autorités fédérales.

B. Démarrage de l'évaluation et détermination de la portée

- RNCan crée un registre public pour le projet aux termes de la LCEE
- RNCan se sert du RCF³ pour déterminer les autres autorités responsables (AR) et autorités fédérales (AF) : les AR sont RNCan, la CCSN et le MPO; les AF sont SC, EC, TC et l'Agence canadienne d'évaluation environnementale
- Les AF commentent l'ébauche relative à la portée de l'évaluation
- Les AR invitent le public à commenter l'ébauche relative à la portée de l'évaluation
- Fin de la période de 45 jours⁴ donnée au public pour présenter ses observations
- Les AR établissent et diffusent le document final sur la portée de l'évaluation.

C. Exécution de l'évaluation

- Le promoteur prépare un rapport d'étude pour le projet de Port Hope
 - doit respecter les exigences de la portée
 - doit tenir des programmes de consultation : gouvernements, municipalités, public, autres intervenants
 - doit tenir les AR informées
- Le promoteur élabore la solution de rechange privilégiée en consultation avec la municipalité
- Le promoteur présente l'ébauche de rapport d'étude aux AR.

Note : Le promoteur entreprendra un vaste programme de consultation du public et fera rapport aux AR de la façon dont on a répondu aux préoccupations du public.

³Le règlement de coordination fédérale sous le régime de la LCEE.

⁴Les AR ont ajouté 15 jours au délai qui était à l'origine de 30 jours.

D. Établissement du rapport d'examen préalable et décision

- Les AR examinent l'ébauche du rapport d'étude, y compris sous l'angle de la conformité avec la LCEE et du document sur la portée de l'évaluation environnementale
- S'il y a lieu, les AR présentent au promoteur leurs préoccupations sur l'examen relatif à la conformité
- S'il y a lieu, le promoteur révisé l'ébauche du rapport et présente la nouvelle version aux AR
- Les AR distribuent l'ébauche du rapport d'étude aux fins d'un examen technique par les AF et les autorités provinciales
- S'il y a lieu, le promoteur révisé le rapport d'étude et présente la nouvelle version aux AR
- Les AR établissent l'ébauche du rapport d'examen préalable
- Les AR diffusent l'ébauche du rapport d'examen préalable aux fins de l'examen par les AF et des commentaires du public
- S'il y a lieu, les AR révisent et finalisent la version finale du rapport d'examen préalable
- Les AR soumettent le rapport d'examen préalable aux décideurs de leurs ministères respectifs
- Par avis public, les AR diffusent la décision prise à l'égard du projet.

Annexe B

Liste des sigles et acronymes

AF	autorité fédérale
AR	autorité responsable
BGDRFA	Bureau de gestion des déchets radioactifs de faible activité
CCSN	Commission canadienne de sûreté nucléaire
CVE	composante valorisée de l'écosystème
DDP	détérioration, destruction et perturbation [de l'habitat du poisson]
DRFA	déchet radioactif de faible activité
EC	Environnement Canada
EE	évaluation environnementale
IFEE	Index fédéral des évaluations environnementales
LCEE	<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>
LSRN	<i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i>
MEEO	ministère de l'Environnement et de l'Énergie de l'Ontario
MPO	ministère des Pêches et des Océans
PDSN	permis de déchets de substances nucléaires
RCF	règlement sur la coordination fédérale
RNCan	Ressources naturelles Canada
SLC	sol légèrement contaminé
TBq	térabecquerel
TC	Transports Canada

Annexe C Glossaire

autres moyens

- Les divers moyens, réalisables sur les plans technique et économique, d'exécuter le projet qui sont locaux, qui servent à la gestion à long terme des déchets et qui sont fonctionnellement semblables aux moyens proposés dans la description du projet. Il s'agirait, par exemple, de variantes d'emplacement, de voie de transport et de méthode d'exploitation, de mise en oeuvre et d'atténuation.

cadre spatial à l'échelle du site

- Limite spatiale pour évaluer les effets environnementaux qui comprend la zone d'influence immédiate du projet.

cadre spatial à l'échelle locale

- Limite spatiale pour évaluer les effets environnementaux s'il existe une réelle possibilité que le projet y ait des effets évidents, facilement compris et atténuables.

cadre spatial à l'échelle régionale

- Limite spatiale pour évaluer les effets environnementaux plus généralisés et où pourraient se manifester des effets cumulatifs et socio-économiques rattachés au projet.

composante valorisée de l'écosystème (CVE)

- Aspect de l'environnement qui a une valeur particulière pour la collectivité ou une importance écologique. Les CVE peuvent contribuer à la santé et au mieux-être des populations humaines, ou avoir une autre importance à cet égard, et/ou jouer un rôle de premier plan dans les mécanismes, la stabilité ou la durabilité des écosystèmes.

conditions socio-économiques

- Qualité de vie ou mode de vie; économie, possibilités commerciales, ou emploi; accessibilité des loisirs ou des commodités; vie familiale ou sécurité personnelle; utilisations futures des terres; utilisation future ou production future d'espèces ou de ressources commerciales.

déchet industriel

- Déchet non radioactif précisé dans l'accord juridique.

déchet radioactif de faible activité (DRFA) (définition pour la région de Port Hope)

- Résidus chimiques et déchets de nature organique ou industriels provenant des activités de raffinage du radium ou de l'uranium à Port Hope et sols indigènes contenant généralement du radium 226 dont l'activité est supérieure à 0,925 Bq/g

(25 pCi/g) ou dont la concentration d'uranium dépasse en général quelques centaines de parties par million.

désaffectation

- Toute mesure prise en vue de faire cesser en tout ou en partie les activités d'une installation qui sont autorisées dans son permis.

effet environnemental

- (Paragraphe 2(1) de la LCEE) Tant les changements que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement que les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement, que ce soit au Canada ou à l'étranger; sont comprises parmi les changements à l'environnement les répercussions de ceux-ci soit en matière sanitaire et socio-économique, [soit sur les biens patrimoniaux et le patrimoine culturel], soit sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les autochtones, soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale.

effet environnemental cumulatif

- Effet sur l'environnement, au cours d'une certaine période et à une certaine distance, qui résulte des effets d'un projet combinés à ceux d'autres activités et projets passés, actuels ou imminents.

effet sur la santé humaine

- Effet sur la santé physique, y compris la mort et la maladie, sur la santé psychologique, émotionnelle, spirituelle ou mentale et sur le bien-être.

environnement

- (Paragraphe 2(1) de la LCEE) Ensemble des conditions et des éléments de la Terre, notamment : *a*) le sol, l'eau et l'air, y compris toutes les couches de l'atmosphère; *b*) toutes les matières organiques et inorganiques ainsi que les êtres vivants; *c*) les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments visés aux alinéas *a*) et *b*).

étude approfondie

- (Paragraphe 2(1) de la LCEE) Évaluation environnementale d'un projet effectuée aux termes de l'article 21 [de la LCEE] et qui comprend la prise en compte des éléments énumérés aux paragraphes 16(1) et (2) [de la LCEE].

évaluation environnementale

- (Paragraphe 2(1) de la LCEE) Évaluation des effets environnementaux d'un projet effectuée conformément à la [LCEE] et [à ses] règlements.

examen préalable

- (Paragraphe 2(1) de la LCEE) Évaluation environnementale qui, à la fois : *a*) est effectuée de la façon prévue à l'article 18 [de la LCEE]; *b*) prend en compte les éléments énumérés au paragraphe 16(1) [de la LCEE].

gestion adaptative

- Processus systématique d'amélioration constante des politiques et méthodes de gestion par l'intégration des leçons tirées des résultats des programmes opérationnels.

horizon temporel

- Cadre temporel dans lequel on peut raisonnablement s'attendre à ce que les effets prévus identifiés dans une évaluation environnementale se fassent sentir. Un horizon temporel différent peut être défini pour chaque type d'effets.

intervenant

- Personne ou groupe identifiable qui pourrait être touché par le projet soit négativement, soit positivement, ou qui joue un rôle dans la réalisation du projet ou exerce un quelconque contrôle à cet égard.

limite spatiale

- Limite du cadre spatial dans lequel est menée cette évaluation environnementale. Le cadre comprend toutes les composantes de l'environnement se trouvant dans la région, y compris les populations humaines, l'air, l'eau, le sol et d'autres aspects de l'environnement dont l'on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils soient touchés par le projet. Des limites spatiales différentes peuvent être fixées pour chaque type d'effets.

local (pour le projet de Port Hope)

- Qui concerne la municipalité de Port Hope et la municipalité de Clarington.

mesures d'atténuation

- (paragraphe 2(1) de la LCEE) Maîtrise efficace, réduction importante ou élimination des effets environnementaux négatifs d'un projet, éventuellement assortie d'actions de rétablissement notamment par remplacement ou restauration; y est assimilée l'indemnisation des dommages causés.

programme de suivi

- Programme qui a pour but de déterminer si les effets environnementaux d'un projet correspondent à ceux qui sont prévus dans l'évaluation environnementale et si les mesures d'atténuation mentionnées sont efficaces.

projet

- (Paragraphe 2(1) de la LCEE) Réalisation — y compris l'exploitation, la modification, la désaffectation ou la fermeture — d'un ouvrage ou proposition d'exercice d'une activité concrète, non liée à un ouvrage, désignée par règlement ou faisant partie d'une catégorie d'activités concrètes désignée par règlement aux termes de l'alinéa 59b) [de la LCEE (c.-à-d. par le *Règlement sur la liste d'inclusion*)].

registre public

- Cadre qui vise à fournir aux Canadiens un accès pratique à toute l'information sur les évaluations environnementales menées en vertu de la LCEE. Il comprend :
 1. l'Index fédéral des évaluations environnementales, une base de données électronique contenant la liste de toutes les évaluations environnementales menées en vertu de la *Loi*;
 2. une liste des documents accessibles au public pour chaque évaluation environnementale dont une autorité responsable est chargée;
 3. les documents de l'évaluation environnementale proprement dits.

sol légèrement contaminé (SLC) (définition pour la région de Port Hope)

- Sols indigènes contenant du radium 226 dont l'activité est généralement inférieure à 0,925 Bq/g, mais aussi des concentrations de contaminants pouvant dépasser un certain niveau d'activité due à des radionucléides de faible activité ou certaines valeurs seuils de concentration de substances chimiques. En général, il s'agit de sols non perturbés et contaminés par suite de la lixiviation des DRFA et du mouvement des eaux souterraines touchées.

solutions de rechange

- Solutions qui ne sont pas du domaine local, qui ne servent pas à la gestion à long terme des déchets et qui sont des moyens fonctionnellement différents de répondre à la nécessité et aux raisons d'être du projet.

TBq (térabecquerel)

- Unité de mesure internationale de la radioactivité. Un becquerel (symbole Bq) correspond à la désintégration d'un atome par seconde. Le préfixe téra (symbole T) indique la multiplication par 10^{12} .

Annexe D

Carte des cadres spatiaux préliminaires